

Séance du 23 mai 2020

PROCES-VERBAL
ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à dix-sept heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LABASTIDE-CEZERACQ, dans la salle multi-activités «La Saligueta ».

Date de la convocation : 18.05.2020

Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre des adjoints au Maire
- Election des adjoints au maire
- Election des délégués au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques
- Election des délégués au Syndicat d'Adduction d'eau potable de la Région de LESCAR
- Election des délégués au Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons
- Election des délégués de la Commune au Syndicat de Regroupement Pédagogique de LABASTIDE-CEZERACQ / LABASTIDE-MONREJEAU
- Election des représentants du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale
- Constitution de la commission municipale des finances
- Délégation au Maire en matière de marchés publics et accords-cadres

Etaient présents les conseillers municipaux suivants:

1. BROSSARD Corinne
2. DARETTE Hervé
3. DELAS Christian
4. DUPRAT Margaux
5. FEDERICI Mélanie
6. FLOWER Mélissa
7. LOPEZ Bernard
8. LUCAS Stéphane
9. MONTAUT Gisèle
10. PATRU André
11. PAU Christian
12. SOLER Claire
13. TOUYA Danièle
14. WARRYN Patrick

Absente excusée : LABORDE Jocelyne

Mme LABORDE Jocelyne a donné pouvoir à Mme FEDERICI Mélanie.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur TOUYA Dominique, maire, qui, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme DUPRAT Margaux a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Election du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a

constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr LUCAS Stéphane et Mme TOUYA Danièle.

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...	0
b.Nombre de votants (enveloppes déposées).....	15
c.Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d.Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral).....	1
e.Nombre de suffrages exprimés (b-c).....	14
f.Majorité absolue.....	8

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DARETTE Hervé	14	Quatorze

2.5 Proclamation de l'élection du maire

Mr DARETTE Hervé a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3 Election des adjoints

Sous la présidence de Mr DARETTE Hervé, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

1 Fixation du nombre des adjoints

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

FIXE à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1 Election du premier adjoint**3.1.1.** Résultats du premier tour de scrutin

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...	0
b.Nombre de votants (enveloppes déposées).....	15
c.Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d.Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral).....	1
e.Nombre de suffrages exprimés (b-c).....	14
f.Majorité absolue.....	8

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LUCAS Stéphane	14	Quatorze

3.1.2 Proclamation de l'élection du premier adjoint

Mr LUCAS Stéphane, a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

3.2. Election du deuxième adjoint**3.2.1.** Résultats du premier tour de scrutin

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...	0
b.Nombre de votants (enveloppes déposées).....	15
c.Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d.Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral).....	1
e.Nombre de suffrages exprimés (b-c).....	14
f.Majorité absolue.....	8

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MONTAUT Gisèle	14	Quatorze

3.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Mme MONTAUT Gisèle a été proclamée deuxième adjoint et immédiatement installée.

3.3 Election du troisième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...	0
b.Nombre de votants (enveloppes déposées).....	15
c.Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d.Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral).....	1
e.Nombre de suffrages exprimés (b-c).....	14
f.Majorité absolue.....	8

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
WARRYN Patrick	14	Quatorze

3.3.2. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Mr WARRYN Patrick a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

3.4 Election du quatrième adjoint

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

a.Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...	0
b.Nombre de votants (enveloppes déposées).....	15
c.Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d.Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral).....	1
e.Nombre de suffrages exprimés (b-c).....	14
f.Majorité absolue.....	8

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELAS Christian	14	Quatorze

3.4.2. Proclamation de l'élection du quatrième adjoint

Mr DELAS Christian a été proclamé quatrième adjoint et immédiatement installé.

Observations et réclamations

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 23 mai 2020 à 18 heures, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Une copie du texte est remise aux élus ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

2 ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal du 15 mars 2020 et conformément aux dispositions fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de un délégué titulaire et de un délégué suppléant pour représenter la Commune au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Après vote sont élus :

En qualité de délégué titulaire

- Mr DELAS Christian

En qualité de délégué suppléant

- Mr DARETTE Hervé

3 ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE LESCAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal du 15 mars 2020 et conformément aux dispositions fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Lescar.

Après vote sont élus :

En qualité de délégués titulaires

- Mr LUCAS Stéphane
- Mr WARRYN Patrick

En qualité de délégués suppléants

- Mr DARETTE Hervé
- Mme FEDERICI Mélanie

4 ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal du 15 mars 2020 et conformément aux dispositions fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la Commune au Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons.

Après vote sont élus :

En qualité de délégués titulaires

- Mr DARETTE Hervé
- Mr LUCAS Stéphane

En qualité de délégués suppléants

-Mr DELAS Christian

5 **ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LABASTIDE-CEZERACQ ET LABASTIDE-MONREJEAU**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au renouvellement du Conseil Municipal du 15 mars 2020 et conformément aux dispositions fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de trois délégués titulaires pour représenter la Commune au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Labastide-Cézéracq et Labastide-Monréjeau.

De plus, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Municipale de désigner un conseiller municipal pour faire partie du Conseil d'Ecole. Celui-ci sera chargé des affaires scolaires.

Après vote sont élus :

en qualité de délégués :

- Mr LUCAS Stéphane
- Mme FEDERICI Mélanie
- Mme LABORDE Jocelyne

Membre du Conseil d'Ecole :

- Mr LUCAS Stéphane, chargé des affaires scolaires

6 **ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont fixées par le Conseil Municipal (articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal :

- de quatre à huit membres maximum élus en son sein par le Conseil Municipal,
- de quatre à huit membres maximum nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. et d'élire les représentants de l'Assemblée Municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal et l'autre moitié nommée par le Maire.

ELIT après vote :

- Mme BROSSARD Corinne
- Mme DUPRAT Margaux
- Mme LABORDE Jocelyne
- Mme MONTAUT Gisèle
- Mme TOUYA Danièle

7 **CONSTITUTION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES FINANCES**

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à l'article L.2121-22 que le conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au conseil municipal.

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux

désignés par le Conseil Municipal au scrutin secret. Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de constituer la commission municipale «finances».

ELIT après vote :

- Mr WARRYN Patrick (rapporteur)
- Mr DELAS Christian
- Mr LUCAS Stéphane
- Mme MONTAUT Gisèle
- Mme SOLER Claire
- Mme TOUYA Danièle

8 DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire notamment en matière de marchés publics et d'accords-cadres. C'est le 4^{ème} alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : *«prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*.

Tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le Maire ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il souligne que la délégation, objet de la présente, est une délégation de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence. Lorsque la délégation a un caractère général, la délégation accordée au Maire impliquera que les affaires concernant les marchés, les accords-cadres de fournitures, de services et de travaux et leurs avenants ne devront plus être inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal et ceci quel que soit le montant de ces actes. En outre, lorsque le conseil municipal a fixé des limites à la délégation, l'assemblée délibérante sera alors compétente pour les marchés, accords-cadres et leurs avenants qui n'auront pas été délégués au maire.

Dans tous les cas, le Maire devra rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE de donner délégation de pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

-des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 2 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

-des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 1 000 € H.T. lorsque les crédits sont inscrits au budget,

-des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 1 000 € H.T. lorsque les crédits sont inscrits au budget.

-PRECISE que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir selon l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le mandat des conseillers communautaires débute dès l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau.

Au sein de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ dispose d'un représentant au conseil de la communauté et d'un suppléant, désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du Maire et des adjoints.

Monsieur Hervé DARETTE, Maire, indique qu'en raison de son statut de salarié au sein de la CCLO, il ne pourra pas assurer la fonction de conseiller communautaire. De part cette incompatibilité, il adressera au Président de la CCLO, sa démission du mandat de conseiller communautaire.

Cette fonction revient de droit au premier adjoint. Monsieur LUCAS Stéphane déclare renoncer à ce mandat de conseiller communautaire et adressera sa démission au président de la CCLO.

Mme MONTAUT Gisèle, deuxième adjointe, déclare renoncer à ce mandat de conseiller communautaire et adressera sa démission au président de la CCLO.

Mr WARRYN Patrick, troisième adjoint, déclare accepter sa désignation en qualité de conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ.

Mr DELAS Christian, quatrième adjoint, est nommé de fait conseiller communautaire suppléant au sein de la Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ.

Affiché, le 26 mai 2020

Le Maire,
Hervé DARETTE

